

Madame, Monsieur,

La Direction de l'Hôpital et son personnel vous prient d'accepter leur témoignage de sympathie à l'occasion du deuil qui vous frappe.

En cette douloureuse situation, vous allez devoir effectuer diverses démarches. Le présent livret contient des informations pratiques destinées à vous aider dans l'accomplissement de ces formalités qui résultent pour l'essentiel de l'application des textes législatifs et réglementaires (notamment de la Loi n° 93-23 du 08/01/1993 - décret n° 95-653 du 09/05/1995 - décret n° 2000-318 du 9 avril 2000 - décret n°2011-21 du 28 janvier 2011).

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à la loi, aucun agent de l'hôpital n'est autorisé à vous conseiller ni à vous guider dans votre choix d'un opérateur funéraire .

Le personnel de la chambre mortuaire vous remettra la liste des régies, entreprises et associations habilitées par la Préfecture à exercer les prestations du service extérieur des Pompes Funèbres pour le Département des Bouches-du-Rhône ; utilisez cette liste. Sur simple demande auprès du personnel de la Chambre Mortuaire (dépositaire) de l'Hôpital, vous pouvez aussi consulter le règlement intérieur de la chambre mortuaire (qui précise notamment les modalités d'accès à ce service).

Soyez assuré également du respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle qui continuent de s'imposer après la disparition du patient à tous les personnels de l'hôpital.

LA DIRECTION

Sommaire

1. SOINS A LA PERSONNE DECEDEE	3
2. DECLARATION DE DECES	3
3. OPERATIONS FUNERAIRES	4
4. SEJOURS EN CHAMBRE MORTUAIRE ET FACTURATIONS	6
5. CONSERVATION DES BIENS DE LA PERSONNE DECEDEE	7
6. PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS	7
7. DON DU CORPS À LA SCIENCE	8
8. OBSTACLE MEDICO-LEGAL AUX OPERATIONS FUNERAIRES	9
9. SERVICES RELIGIEUX	11
10. ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE	11

I. Soins à la personne décédée

La toilette mortuaire et l'habillage du défunt sont effectués par le personnel au niveau du service de soins.

Si vous souhaitez faire pratiquer une toilette rituelle, celle-ci se fera au niveau de la chambre mortuaire, par des personnes habilitées.

De même, le personnel du service de soins dresse l'inventaire de tous les objets en possession du patient au moment de son décès, (cf chapitre 5).

Une fois ces soins effectués, le corps doit être déposé , avant tout transfert, à la chambre mortuaire où il pourra être présenté à la

famille et aux proches, pendant ses heures d'ouverture (cf. chapitre 10), dans un lieu spécialement préparé et conforme aux exigences de discrétion et de recueillement.

En cas d'obstacle médico-légal (cf. chapitre 8), et dans l'attente de la visite du médecin légiste requis par le Procureur de la République, l'habillage du défunt ne peut être fait au niveau du service de soins.

Le défunt est transféré avec ses effets personnels à la chambre mortuaire et aucune visite ne sera possible avant la délivrance du permis aux fins d'inhumation remis par les services de police ou de gendarmerie.

2. Déclaration de décès

Le décès doit être déclaré dans les 24 heures aux services de l'Etat Civil de la Mairie du lieu du décès (cf. chapitre 10).

A cet effet, le personnel de la chambre mortuaire vous remettra (ou à votre mandataire) un certificat de décès établi par le Médecin chef de service ou le médecin le représentant ainsi que les documents complémentaires .

CETTE DÉCLARATION PEUT ÊTRE FAITE PAR :

- Un membre de la famille,
- Une personne mandatée par la famille.

■ Un employé de l'entreprise, régie ou association de Pompes Funèbres habilitées par la Préfecture que vous aurez choisie parmi la liste des opérateurs funéraires habilités qui est affichée dans la chambre mortuaire de l'Hôpital et qui vous sera également remise par le personnel de la chambre mortuaire.

La personne qui effectue la déclaration de décès auprès de la Mairie du lieu de décès doit être munie d'une pièce officielle justifiant de son identité ainsi que des documents et renseignements sur l'état civil de la personne défunte et notamment du livret de famille.



DECES A L'HOPITAL

Guide relatif
aux formalités et démarches
à l'attention des familles

Direction de la Communication AP-HM - Novembre 2013 - Version 5 - REF. APL083



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

3. Opérations funéraires

CHOIX DE LA SOCIÉTÉ DE POMPES FUNÈBRES

Votre attention est appelée sur le fait que, conformément à la réglementation en vigueur, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après le décès (dimanche et jours fériés non compris), sauf circonstances particulières devant donner lieu à dérogation préfectorale. Vous avez le libre choix d'un opérateur funéraire parmi ceux (cf. liste au niveau de la chambre mortuaire) qui sont habilités par les services préfectoraux à fournir l'ensemble des prestations du service extérieur des Pompes Funèbres.

Vous ferez part de votre choix de l'opérateur funéraire à l'agent de service mortuaire. **Nous vous rappelons que les agents de la chambre mortuaire ne peuvent pas vous orienter vers un opérateur funéraire sous peines de sanctions pénales, civiles et disciplinaires. Dans l'hypothèse d'une orientation vers une société de pompes funèbres, nous vous demandons de ne pas y répondre et de signaler cette situation au directeur d'établissement.**

Nous attirons votre attention sur le fait que sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Les prestations de l'opérateur funéraire comprennent :

- le transport du corps (avant ou après mise en bière),
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- si vous le souhaitez, la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires,
- les urnes cinéraires,
- la mise à disposition de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations ou crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux

divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

DEVIS ET COMMANDE DES PRESTATIONS

Lors de la commande des prestations à l'opérateur funéraire, il vous est recommandé de mettre en concurrence plusieurs opérateurs funéraires en leur demandant un devis des prestations. Une fois choisi et conformément à la réglementation en vigueur, les opérateurs funéraires sont tenus de vous produire un devis détaillé des prestations fournies.

Prenez-en connaissance avec attention avant de signer le bon de commande en vérifiant qu'il correspond aux prestations demandées.

Les devis doivent faire apparaître les mentions telles que la date et le nom du représentant légal, l'adresse de l'opérateur, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, sa forme juridique et l'habilitation préfectorale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Soins de conservation

Ils sont soumis à une déclaration écrite préalable effectuée par tout moyen auprès du maire de la commune ou sont pratiqués les soins par l'opérateur funéraire mandaté.

L'opération nécessite les documents suivants :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile.
- Le certificat de décès attestant l'absence de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint de l'une des infections transmissibles prévues à l'article R2213-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mise en bière immédiate

Dans l'hypothèse de certaines maladies contagieuses (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) ou de mauvais état du corps, la réglementation impose que la personne décédée soit immédiatement mise en bière.

Dans ces cas, le transport à domicile ou vers une chambre funéraire n'est possible qu'après cette mise en bière.

La fermeture définitive des chambres mortuaires de l'Hôpital de la Conception et des Hôpitaux Sud

Ces hôpitaux ne disposant plus de chambre mortuaire, les corps des personnes décédées dans ces établissements sont transportés sans mise en bière, dans les 2 heures suivant le décès, à la chambre mortuaire de l'hôpital de la Timone (située Bd Testanière, 13010 Marseille), selon des modalités identiques à celles décrites au chapitre ci-dessus.

TRANSPORT DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE A DESTINATION DU DOMICILE

Le transport de corps sans mise en bière est effectué sous housse d'ensevelissement. Le défunt peut être vu dès son arrivée à destination.

Conformément à la réglementation, l'opérateur funéraire que vous aurez mandaté et auprès duquel vous aurez signé un pouvoir, se chargera des démarches administratives dans les plus brefs délais. Le transport du corps de la personne décédée vers son domicile doit avoir lieu dans un délai maximum de 48h à compter du décès.

Le médecin chef de service - ou son représentant - peut s'opposer à ce transport dans les situations suivantes :

- s'il estime que l'état du corps ne permet pas un tel transport,
 - si le décès soulève un problème d'ordre médico-légal,
 - si le défunt était atteint d'une des maladies contagieuses fixées par arrêté ministériel,
- Le médecin chef de service ou son représentant avertit alors sans délai et par écrit la

famille et s'il y a lieu le Directeur de Site de son opposition. Sauf cas très exceptionnel de dérogation dûment justifié, et sous réserve toujours des accords et déclarations énoncés ci-dessus, le départ du corps de l'Hôpital a lieu à partir de la chambre mortuaire, pendant ses heures d'ouverture.

TRANSPORT DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE A DESTINATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE

Conformément à la réglementation, l'opérateur funéraire que vous aurez mandaté et auprès duquel vous aurez signé un pouvoir, se chargera des démarches administratives dans les plus brefs délais. L'admission en chambre funéraire, dans un délai de 48H à compter de l'heure du décès, n'est possible que sur production du certificat médical de décès attestant que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses prévues par arrêté ministériel.

La liste des chambres funéraires autorisées par le Préfet est affichée dans les locaux de la Chambre Mortuaire de l'Hôpital.

LE TRANSPORT DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE A DESTINATION DE CHAMBRE MORTUAIRE D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE L'APHM

En cas de saturation temporaire de la chambre mortuaire ou bien dans le cadre d'une autopsie médicale en vue de rechercher les causes du décès, le site hospitalier du décès peut se trouver dans l'obligation de faire procéder au transport d'un corps sans mise en bière vers un autre site hospitalier de l'AP- HM.

Ce type de transport, à la charge financière de l'APHM, peut être assuré par l'opérateur funéraire choisi par la famille; à défaut, l'hôpital organise le transport du corps en faisant appel, à un véhicule de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille habilité à effectuer ce type de transport.

Les obsèques pourront ensuite être organisées par la famille à partir de la chambre mortuaire de l'autre site hospitalier.



DECES A L'HOPITAL

Guide relatif
aux formalités et démarches
à l'attention des familles

Direction de la Communication AP-HM - Novembre 2013 - Version 5 - REF. - APL083



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

■ 4. Séjour en chambre mortuaire et Facturations diverses

Les factures sont émises directement au mandant (famille du défunt).

Si vous souhaitez ne régler qu'une facture auprès de l'opérateur funéraire choisi, il convient de demander à celui-ci d'inclure la facture de la chambre mortuaire de manière explicite dans son mandat. Vous recevrez l'avis des sommes à payer de la part du trésor public dans un délai de un à deux mois.

FRAIS LIÉS AU SÉJOUR À LA CHAMBRE MORTUAIRE

En application du règlement intérieur de la chambre mortuaire de l'Hôpital et conformément à la réglementation, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille a fixé un tarif journalier de séjour en chambre mortuaire qui s'applique selon les modalités suivantes :

Le séjour en chambre mortuaire ne donne pas lieu à facturation pendant les 3 jours ouvrés (c'est-à-dire hors dimanches et jours fériés) suivant le jour du décès. Ce délai de gratuité de 3 jours ouvrés commence à courir à l'issue de la dernière journée d'hospitalisation facturée, c'est-à-dire à compter du jour du décès.

Toutefois, ce délai de gratuité commence à courir :

- en cas de problème médico-légal, à compter du jour de délivrance du procès-verbal aux fins d'inhumation par les autorités judiciaires, de police ou de gendarmerie ;
- en cas d'autopsie médicale, à compter du jour de l'autopsie ;

■ en cas d'autopsie médico-légale, à compter du jour de l'autopsie si le permis d'inhumer a été délivré le jour même de l'autopsie ;

■ en cas de nécessité de rechercher la famille, ce délai court à compter du jour où la famille est informée (décès hospitalier uniquement).

Au-delà de ce délai de gratuité, toute journée débutée donne lieu à facturation (y compris les dimanches et jours fériés). Si vous êtes concerné par ces dispositions, vous en serez informé par les agents des services mortuaires qui vous remettront une plaquette d'information tarifaire.

AUTRES FACTURATIONS

Toilette rituelle

Nous vous informons que la salle de toilette rituelle et la salle de culte attenante sont payantes pour une durée de 2 heures.

Attention : si vous dépassez le délai de 2 heures, chaque tranche horaire commencée est due.

Soins de conservation

Ils sont obligatoires dans certains cas ou faits à votre demande.

Attention : si le thanatopracteur dépasse le délai de 1 heure 30, chaque tranche horaire commencée est due.

Toilette et habillement

Ils sont demandés dans certains cas par la famille.

Attention : si le thanatopracteur dépasse le délai de 45 minutes, chaque tranche horaire commencée est due.

■ 5. Conservation des biens de la personne décédée

Aucun bien du défunt ne peut être remis directement aux héritiers par le personnel du service.

L'inventaire de tous les biens du défunt est réalisé avec inscription sur le « Registre des objets, effets ou valeurs appartenant aux malades », au niveau de l'unité de soins.

Les sommes d'argent et objets de valeur sont remis au régisseur à destination du Trésor Public.

Trésorerie de l'AP-HM
6, allée Turcat Méry - 13008 Marseille
Ouvert du lundi au vendredi :
8h00 à 11h30 / 12h00 à 16h15

Les autres biens sont conservés soit dans l'unité de soins sous la responsabilité de l'en-

cadrement, soit pour le site de Nord à la chambre mortuaire.

Si un dépôt chez le régisseur avait été effectué avant le décès, seul le Trésor Public peut restituer ce dépôt aux héritiers sur présentation d'un certificat d'hérédité.

Vous pourrez obtenir toutes précisions sur les conditions et le lieu de retrait des bijoux, valeurs, vêtements et autres objets auprès du service de la Recette de l'hôpital (les heures d'ouverture de ce service vous seront indiquées par le personnel des unités de soins).

Les biens non réclamés sont, suivant leur nature, remis un an après le décès, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit au service départemental des Domaines (pour vente).

■ 6. Prélèvements d'organes et de tissus

Des prélèvements d'organes et/ou de tissus peuvent être réalisés sur le corps d'une personne décédée dans les conditions qui suivent :

■ Pour des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques (en vue d'une greffe ou d'une transplantation) ou à des fins médicales (en vue de permettre au médecins d'obtenir un diagnostic) ou scientifiques (en vue de permettre à la médecine de progresser), le prélèvement est possible dès lors que la personne décédée n'a pas fait connaître, de son vivant, son opposition à un prélèvement.

Cette opposition peut être exprimée par tous moyens. Elle peut être clairement et directement connue parce que le défunt avait fait enregistrer sa volonté dans le Registre National du Refus, qui doit être consulté par le médecin avant tout prélèvement .

A défaut d'un tel enregistrement, le médecin vous informera de la finalité des prélèvements envisagés et si vous avez connaissance que le défunt s'était à un moment ou à un autre opposé au don d'organes et/ou de tissus, vous devrez en faire part au médecin.



DECES A L'HOPITAL

Guide relatif
aux formalités et démarches
à l'attention des familles

Direction de la Communication AP-HM - Novembre 2013 - Version 5 - REF. AP/083



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Si la personne décédée est mineure, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit de chacun des titulaires de l'autorité parentale; en cas d'impossibilité de consulter l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu si l'autre titulaire y consent par écrit.

Si la personne décédée est un majeur sous tutelle, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit du tuteur.

En cas de prélèvements d'organes ou de tissus, vous serez informés des prélèvements effectués.

Les résultats des analyses résultant des prélèvements pratiqués au cours de l'autopsie

7. Don du corps à la science

Le don de corps à la science revient à léguer son corps, après sa mort, à une Faculté de Médecine pour répondre à ses besoins d'enseignement. Dans ce cas, le corps n'est pas restitué à la famille.

Ce don ne peut être accepté que si la personne décédée en a fait la déclaration préalable écrite, datée et signée de sa main, à une Faculté de Médecine.

En cas d'accord la Faculté de Médecine délivre une carte de donateur à conserver sur soi en permanence.

SERVICE COMMUN DES CORPS DONNÉS A LA SCIENCE

Faculté de médecine de Marseille
27 Boulevard Jean Moulin
13005 MARSEILLE
tél. : 04 91 32 45 35

La Faculté de Médecine de Marseille prend en charge les corps des personnes détentrices d'une carte de donateur et résidant dans les départements des Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Vaucluse ainsi que le

vous seront communiqués par le médecin du service qui vous les commentera; les délais d'obtention de ces résultats sont longs et dans certains cas peuvent atteindre plusieurs mois.

Les médecins qui ont procédé à un prélèvement ou à une autopsie médicale sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant de le rendre à la famille ou aux proches pour les funérailles.

Si le défunt a fait don de son corps à la science, et si ce don est accepté par la Faculté de Médecine (voir chapitre suivant), aucun prélèvement d'organes ou de tissus ne pourra être effectué par l'hôpital.

département du Var (tout territoire situé à l'ouest d'une ligne allant du Lavandou jusqu'au Pont de L'Artuby). Pour la Corse du Sud et la Haute Corse, le service commun des corps donnés à la science accepte les corps mais ne peut pas assumer les frais de prise en charge du transport. Les familles doivent prendre les dispositions nécessaires.

Si le défunt se trouvait dans cette situation, le transport de son corps vers la Faculté de Médecine de Marseille peut s'effectuer pendant les heures d'ouverture de la chambre mortuaire et dans un délai maximum de 48 heures suivant le décès.

Aucun soin de conservation ne doit être pratiqué.

Pour ce faire, vous devez avoir effectué les formalités de déclaration de décès auprès de la mairie de secteur et vous devez fournir dans les plus brefs délais :

- la carte de donateur du défunt ou sa photocopie
- le certificat de décès
- le certificat de non contagion

- le permis aux fins d'inhumation délivré par le Procureur (en cas de mort violente).

Si le don du corps est accepté par la Faculté de Médecine, vous devez contacter un opérateur funéraire mandaté par la faculté de médecine de Marseille uniquement, chargé d'effectuer le transport de corps sans mise en bière depuis la chambre mortuaire de l'hôpital jusque dans les locaux de la Faculté. Les frais de transport uniquement sont pris en charge par la Faculté, à l'exclusion de toute autre prestation. S'adresser à l'accueil de la chambre mortuaire pour tout complément d'information.

S'il s'agit de la Faculté de Médecine de Marseille, l'opérateur funéraire que vous aurez choisi devra prendre contact préalablement avec le service compétent de la Faculté.

Avant le transfert du corps, vous aurez la possibilité de vous recueillir auprès du défunt et il sera également possible d'organiser une absoute religieuse si vous en faites la demande très rapidement auprès du personnel de la Chambre mortuaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que la Faculté de Médecine peut être amenée à

8. Obstacle médico-légal aux opérations funéraires

En cas de suicide ou de décès suspect paraissant avoir sa source dans une infraction, le corps de la personne décédée doit être tenu à disposition de la justice.

Si le médecin a coché la mention "Obstacle médico-légal" sur le certificat de décès qui a été établi, les opérations funéraires sont suspendues et aucun recueillage n'est possible auprès du défunt jusqu'à l'obtention du permis aux fins d'inhumation délivré par le Parquet ou par les services de police ou la gendarmerie obligatoire pour tout départ de corps.

refuser le don du corps, notamment dans les cas suivants :

- L'absence de carte de donateur ou de sa photocopie,
- Un obstacle médico-légal,
- Une autopsie ou un prélèvement d'organes autre que les cornées,
- Un décès suite à un accident par arme à feu, arme blanche, noyade, mutilation après accident,
- Un décès par maladie contagieuse,
- Un délai entre le décès et l'arrivée du corps à la Faculté supérieur à 48 heures.

Le transport du corps vers la Faculté de Médecine d'une autre ville est possible, sous réserve d'acceptation de celle-ci. Si vous êtes dans une telle situation, munissez-vous des documents mentionnés plus haut et prenez contact avec le personnel de la chambre mortuaire, qui pourra vous aider dans cette démarche.

Certaines Facultés de Médecine ne pouvant être jointes par téléphone durant le week-end, nous attirons votre attention sur le fait que le transfert du corps peut s'avérer impossible à réaliser dans le délai de 48 heures après le décès.

Si vous êtes dans cette situation, lors de l'enquête préliminaire, vous devrez faire part aux autorités de police ou de gendarmerie, de vos souhaits concernant les funérailles (inhumation ou crémation).

Un médecin légiste sera requis par le Procureur de la République pour examiner le corps du défunt. Après examen du corps, deux possibilités sont à envisager :

- le Procureur de la République délivre le permis aux fins d'inhumation, par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie. Vous



DECES A L'HOPITAL

Guide relatif
aux formalités et démarches
à l'attention des familles

Direction de la Communication-AP-HM - Novembre 2013 - Version 5 - REF. APL083



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

pourrez alors vous recueillir auprès du défunt en donnant copie du permis d'inhumer au personnel de la chambre mortuaire et organiser les obsèques.

■ Le Procureur de la République ordonne une autopsie médico-légale. Le défunt devra alors être transféré par réquisition à personne à l'Institut Médico Légal située à l'hôpital de la Timone. Une fois l'autopsie réalisée, vous pourrez organiser les obsèques, à partir de la chambre mortuaire de l'hôpital de la Timone, et seulement une fois que le permis d'inhumer aura été délivré.

La famille peut obtenir le rapport d'autopsie en s'adressant au Procureur de la République. La demande doit comprendre :

- Copie de votre carte d'identité,
- Un document attestant de votre qualité d'ayant-droit et le motif de votre demande.

A la demande de l'assurance de la personne décédée, vous pouvez solliciter un certificat post mortem. A cette fin, il convient d'écrire au TGI compétent en précisant dans votre courrier votre qualité d'ayant droit du défunt ainsi que le nom de celui-ci, la date et le lieu du décès et en y joignant les pièces suivantes :

- copie de la demande de l'assureur
- copie de votre Carte d'Identité,
- preuve de votre lien de parenté avec la personne décédée (livret de famille, pièce d'état civil ...)
- enveloppe timbrée à votre adresse

Adresses des

Tribunaux de Grande Instance :

- Marseille
Tribunal de Grande Instance
Service Médico Judiciaire
6 rue Joseph Autran - 13006 Marseille
- Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance - Bureau des enquêtes
40 boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence ;
- Dignes-les-Bains
Tribunal de Grande Instance
6 place des Recollets - 04000 Dignes
- Toulon
Tribunal de Grande Instance - Bureau des enquêtes
Place Gabriel Péri, 83000 Toulon

En aucun cas, les médecins légistes de l'Institut Médico Légal et le personnel de la chambre mortuaire ne sont habilités à fournir des renseignements concernant les causes du décès aux familles.

LES VETEMENTS

Les vêtements portés par le défunt sont fréquemment abîmés. Ils peuvent être détruits par mesure d'hygiène lorsque cela s'avère nécessaire. Les vêtements et autres objets sans valeur sont conservés en l'état par l'hôpital et doivent être tenus à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie qui, agissant sur commission rogatoire, peuvent procéder à leur saisie dans le cadre d'une éventuelle enquête judiciaire. Ces vêtements et objets ne peuvent être remis à la famille sans l'accord du Procureur de la République.

LES EFFETS PERSONNELS

Les papiers, bijoux, numéraires et autres objets de valeur en la possession du défunt au moment du décès font l'objet d'un dépôt selon les modalités décrites cf chapitre 5. Les autorités de police ou de gendarmerie, agissant sur commission rogatoire, peuvent procéder à leur saisie dans le cadre d'une éventuelle enquête judiciaire. Ils ne pourront être restitués aux héritiers qu'avec l'accord du Procureur de la République et toujours selon les modalités décrites au chapitre 5.

En cas de transfert à l'institut médico-légal, les effets personnels seront mis sous scellés au cours de l'autopsie et les services de police et de gendarmerie vous les remettront lors de la remise du procès verbal aux fins d'inhumation.

L'ORGANISATION DES OBSEQUES

Le transport de corps devra obligatoirement s'effectuer après mise en bière.

Les services de police ou de gendarmerie devront vous remettre :

- un procès verbal aux fins d'inhumation,
- Le certificat de décès,
- S'il y a lieu, le certificat de non contagion permettant le transport du corps en vue de son inhumation hors frontières du territoire métropolitain de la France.

9. Services religieux

L'Hôpital met à votre disposition les représentants de plusieurs cultes; leurs coordonnées téléphoniques vous sont communiquées au chapitre 10 ci-après (numéros de téléphone).

Si vous le souhaitez, ces représentants des cultes peuvent organiser une cérémonie religieuse au sein de l'établissement pour les personnes décédées à l'Hôpital.

10. Adresses Numéros de Téléphones

CHAMBRES MORTUAIRES

Hôpital de la Timone - 04 91 38 50 82
Bd Testanière - 13010 Marseille
- de 6h à 20h du Lundi au Vendredi
- de 7h à 17h le Samedi
- de 8h à 15h45 le Dimanche
Hôpital de la Conception et Hôpitaux SUD
Voir chambre mortuaire de l'hôpital de la Timone
Hôpital Nord - 04 91 96 80 58
Chemin des Bourrelly - 13915 Marseille
- 7 h à 19 h du Lundi au Vendredi
- 8 h à 16h45 heures le samedi
- 8 h à 15h45 heures le Dimanche

MAIRIES ANNEXES

Mairie du 5^{ème} arrondissement (Hôpitaux de la Timone et de la Conception) 04 91 14 60 30
Mairie du 15^{ème} arrondissement (Hôpital Nord) 04 91 14 60 40
Mairie du 9^{ème} arrondissement (Hôpitaux Sud) 04 91 14 63 50

SERVICES RELIGIEUX

Hôpital de la Timone

Cultes Chrétiens
Protestant 04 91 38 47 27 ou 04 95 08 28 34
Orthodoxe 04 91 25 66 17 et 04 91 59 29 74
Culte Israélite 04 91 38 62 87 ou 06 14 22 38 23
Culte Musulman
04 91 38 47 84 ou 04 91 38 47 85 ou 06 13 24 52 66
Autres cultes :
Orthodoxe grec 04 91 25 66 17
Orthodoxe russe 04 42 22 25 05
Arméniens apostoliques 04 91 77 84 70

Hôpitaux Sud

Cultes Chrétiens
Catholique 04 91 74 47 95
Protestant 04 95 08 28 34
Orthodoxe grec 04 91 25 66 17
Orthodoxe russe 04 42 22 25 05
Arméniens apostoliques 04 91 77 84 70
Culte Israélite
04 91 38 62 87 ou 06 14 22 38 23
Culte Musulman
04 91 38 47 84 (85) ou 06 13 24 52 66

Hôpital Nord

Cultes Chrétiens (Catholique, protestant, orthodoxe) - aumônerie
04 91 96 86 03 ou 04 91 03 24 74
Culte Israélite
04 91 38 62 87 ou 06 14 22 38 23
Culte Musulman
04 91 96 81 65
Permanence tous les jeudis
Culte Bouddhiste
04 91 96 43 63
Permanence le lundi de 13 à 16 h

Hôpital de la Conception

Cultes Chrétiens
Catholique 04 91 38 30 29
Protestant 04 91 38 47 27 ou 04 95 08 28 34
Orthodoxe 04 91 25 66 17 et 04 91 59 29 74
Culte Israélite
04 91 38 62 87 ou 06 14 22 38 23
Culte Musulman
04 91 38 47 84 ou 04 91 38 47 85
ou 06 13 24 52 66



DECES A L'HOPITAL

Guide relatif
aux formalités et démarches
à l'attention des familles

Direction de la Communication/AP-HM - Novembre 2013 - Version 5 - REF. ATU083



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille